ADRESSE

Des citoyennes de la ci-devant province de Normandie, département du Calvados, sur la loi du 17 nivôse;

A LA CONVENTION NATIONALE.

GRACES vous soient rendues, citoyens Représentans : votre énergie et votre courage ont encore une fois anéanti tous les royalistes et terroristes qui tramoient leurs complots liberticides depuis si long-tems : vous avez encore une sois, au milieu du plus fort orage qui ait jamais paru, sauvé la république. Vous parviendrez, sans doute, à former un peuple de frères et d'amis, après avoir vomi du sol de la liberté tous les scélérats qui veulent nous ramener à l'ancien régime, et qui se servent de tous les stratagêmes les plus iniques pour tenter une contre-révolution. Nous sommes convaincus que vous déjouerez toujours leurs projets, et que vous vous mettrez de plus en plus en garde contre leur iniquité, ce qui fera le bonheur et la consolation de tous les Français.

Les malveillans de nos contrées se sont servis de plusieurs prétextes pour chercher à soulever le peuple; les corps constitués vous en

ont, sans doute instruits : mais il en est un qu'il est instant de réprimer par le maintien et l'exécution de vos loix sur les successions, loix que vous avez si sagement méditées avant que de les rendre, et qui ont rendu aux filles les droits qu'on leur avoit usurpé en les privant de partager par portions égales à leurs frères les successions des pères et mères.

La cupidité et l'égoïsme des frères n'ont pas peu contribué aux derniers événemens qui ont eu lieu, sur-sout quand on sait qu'ils ont surpris la religion des législateurs par un nombre de pétitions mandiées, pour ne pas dire achetées au prix de l'or, pour demander le rapport de la loi du 17 nivôse, quant à son effet rétroactif. Toutes ces pétitions données à la Convention par plusieurs sections de Paris et autres endroits de la république auxquels les nouvelles loix sur les successions n'ont produit aucun changement dans leur pays, prouvent assez qu'ils étoient, la majeure partie, entraînés dans la coalition, et qu'ils ont vendus aux frères de la ci-devant Normandie, cupides de fortune, soit leurs signatures, soit leurs pétitions. La preuve s'en tire aisément, lorsque l'on a entendu dire aux frères, quand le décret du 5 floréal fut rendu : « Nimporte, cela nous coûte gros, mais nous » avons réussi ; coûte que coûte, il faut que » les loix sur les successions soient rapportées, et elles le seront ». Quand on sait aussi que trois à quatre cents commissaires, c'est-à-dire, qu'un grand nombre ont été à Paris et y sont peut-être encore à la solde des frères, pour y cabaler et intrigner, afin de réussir à maintenir leurs sœurs et enfans

dans la plus affreuse des misères ; privées, par les chicanes astucieuses de leurs frères riches et opulens, de leurs parts afférentes qu'elles ont droit de recueillir dans les successions de leur père, elles n'ont pas le moyen de les poursuivre : ce qui les prive elles et leurs enfans des subsistances qu'ils auroient pu recolter sur la portion qu'ils ont droit de prétendre sur lesdites successions, et les réduit sans pain ; tandis que les frères insatiables semblent insulter à leur misère en passant à côté d'elles sans vouloir les reconnoître, les uns montés sur des chevaux de douze à quinze mille livres, et les autres dans des cabriolets bien enharnacés, vivant dans le luxe et l'abondance, au mépris de la sagesse des loix que vous avez rendues, qui remettoient les infortunées filles dans leurs droits.

Oui, citoyens Représentans, nous osons croire et espérer que votre religion ne sera pas surprise par des sophismes que l'on a osé mettre en avant dans plusieurs pétitions, pour vous tromper, en vous disant que la loi du 17 nivôse a un effet rétroactif. Non : elle n'en a pas. Vous avez consacré le principe de cette loi, non-seulement dans celles des 22 du même mois, 9 thermidor suivant, et autres ; mais encore vous avez passé bien de fois à l'ordre du jour sur des réclamations de quelques avaricieux qui vouloient toujours voir leurs sœurs dans l'indigence.

Oui, vous avez reconnu que le Peuple Français a reconquis sa liberté et son égalité dès le 14 juillet 1789, et a rentré dans tous les droits que le despotisme et la tyrannie leur avoient enlevé : vous ne permettrez pas

qu'il soit rien changé à ces loix bienfaisantes qui ont consacré le principe de la révolution et celui de la nature.

L'amour de la république dans une démocratie, dit le savant auteur des loix, est celui de la démocratie; l'amour de la démocratie est celui de l'égalité; l'amour de la démocratie est encore l'amour de la frugalité; chacun devant y jouir du même bonheur et des mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs, et former les mêmes espérances dans le partage des successions, sans distinction de sexe.

Quelques législateurs anciens, tels que Lycurgues et Romulus, donnèrent également le partage des terres par portions égales entre les enfans d'un même père, comme étant un droit de nature. Comme l'égalité des fortunes entretien la frugalité, la frugalité maintien l'égalité des fortunes. Ces choses, quoique différentes, sont telles, qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre; chacune d'elles est la cause et l'effet: si l'un se retire de la démocratie, l'autre le suit toujours.

Les empereurs Valentinien, Théodose, Arcadius, de même que l'empereur Justinien, ôtèrent jusqu'au moindre vestige du droit ancien des successions. Ils établirent trois ordres d'héritiers: les descendans, les ascendans et les collatéraux, sans aucune distinction entre les mâles et les femelles, entre les parens par femme et les parens par mâle, et abrogèrent toutes celles contraires à cet égard, ce qui suit la nature même.

C'est une juste et sage loi dans une république, que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la succession

des pères : il se trouve par-là que, quelque fortune que le père ait faite ses enfans moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe et à travailler comme lui; ce qui étoit le contraire avant les nouvelles loix sur les sucessions ; il n'y avoit que les filles de malheureuses, tandis que leurs frères vivoient dans l'oisiveté et l'opulence. Cette vérité est si constante, qu'on ne peut la révoquer à doute : un cultivateur faisoit de son fils un procureur ; celui-ci faisoit du sien un avocat ; ce dernier tâchoit de faire un juge du sien ; ainsi d'ambition en ambition, ils parvenoient à l'acquisition de quelques charges pour les ennoblir, et devenoient petits tyrans. Les petits marchands en détail faisoient de leur fils de riches négocians, etc. etc. et leurs pauvres sœurs restoient toujours dans la misère.

Oui, citoyens représentans, nous osons vous le dire avec cette franchise qui caractérise tous les bons républicains : on a cherché à vous tromper et à surprendre votre religion, en vous faisant suspendre l'exécution d'une loi si sage, si juste, que celle du 17 nivôse, basée sur les loix fondamentales de la nature.

Non, citoyens représentans, vous ne rapporterez pas cette loi, qui est en majeure partie exécutée. Dans un gouvernement démocratique, la bonne foi doit être la base et le pivot central de toute les loix ; c'est sur la base fondamentale de cette loi, que les successions échues depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à ce jour, ont été recueillies ; c'est sur la foi et l'autorité de cette loi existante, que les sœurs ont partagé les successions échues depuis l'époque susdite. Les unes, depuis ce

partage, ont vendu, échangé, fait bâtir, ou elles ont mis le peu de fonds qu'elles avoient à se loger ; c'est sur la foi de cette loi, qu'elles ont augmenté, ou fait un commerce pour élever leurs enfans, en leurs apprenant à travailler à la culture, fait des emprunts pour se procurer les ustensiles et animaux propres à cet état ; ce qui les mettroit dans la plus touchante des misères, si on leur retiroit le peu de terre qui leur étoit échu par la bienfaisance des loix, et qu'elles cultivoient pour subvenir à la subsistance de leurs enfans.

Non : cette loi ne peut être rapportée ; elle causeroit un bouleversement total dans les familles au moment où elles commençoient à se reconcilier. Quel renversement ! combien de procès ! quel nombre de contestations cela ne feroit-il pas renaître entre toutes les familles en général !

Il n'y a guère qu'en Normandie où les sœurs fussent privées du partage égal dans les successions. Sur trente-trois provinces qui existoient en France avant le nouvel ordre de chose, la Normandie peut-elle faire la loi à trente-deux ? Non, sans doute : c'est à elle à se conformer à la loi générale ; et les législateurs sont trop justes et trop éclairés pour ne pas rapporter le décret du 5 floréal qui suspend toute action à ladite loi qui ne porte aucun caractère de rétroacticité. Il est aisé de le démontrer par abondance.

L'Assemblée constituante, dans sa séance du 17 juin 1789, décréta par acclamation, « qu'elle ne reconnoissoit plus en France, ni » loi, ni déclaration, ni réglement, ni cou-

» tume ; que tout étoit nul, comme n'étant
» pas avoué par la nation ».

On a encore osé vous dire, citoyens représentans, que la loi de la ci-devant Normandie sur les successions n'a point été l'ouvrage des rois, mais bien celui du peuple, qui avoit redigé sa coutume, et s'en étoit fait une loi ; que cette loi du peuple n'a dû son exécution qu'à sa propre volonté, et non à celle des tyrans couronnés.

Par cela seul il est aisé de conclure qu'il n'y a rien de rétroactif dans le décret du 17 nivôse, puisque la Normandie avoit eu le privilège de se faire des loix sans le concours des ci-devant rois. Ce privilège est totalement anéanti dans la séance du 4 août 1789, par l'Assemblée constituante, où tous les députés, tant de la ci-devant province de Normandie, que des autres provinces, firent la remise de tous les privilèges qui avoient été accordés à chacunes d'elles, et ce sans aucune réclamation, à partir du 4 août 1789, époque à laquelle ils ont tous été éteints et abolis, ne voulant faire qu'une loi générale. Par ce motif là seul et celui qui est immuable dans la nature, il n'y a pas de rétroacticité dans le décret du 17 nivôse.

Pourquoi nous espérons que nos sages législateurs vont s'empresser de rapporter le décret du 5 floréal, en décrétant que la loi du 17 nivôse sera exécutée dans tout son contenu.

Daignez, citoyens législateurs, entendre la voix des malheureuses filles infortunées, et accueillir leurs représentations, comme des preuves constantes de leur amour pour le bien

public, et de leur attachement à la république. Daignez reconnoître en elles tous les sentimens de cette parfaite équité et impassible droiture qui doit caractériser les cœurs des républicains vrais et sincères.

C'est dans ces sentimens que nous nous présentons en leur nom pour solliciter de votre justice une loi qui maintienne toutes celles existantes sur les successions, en faisant le rapport de celle du 5 floréal, comme surprise à votre religion.

Ce messidor, an troisième.

Suivent plusieurs pages de signatures.

A PARIS, de l'imprimerie de GUERIN, rue des Boucheries-Honoré.